

Des patrons victimes de leurs conditions de travail ?

La mobilisation des agriculteurs malades des pesticides

Jean-Noël Jouzel, CSO, CNRS, Sciences-Po

Giovanni Prete, Iris, Université Paris 13

Introduction

Au cours de la dernière décennie, quelques dizaines d'exploitants agricoles ont bénéficié d'une reconnaissance de maladies professionnelles liées à leur exposition aux pesticides et se sont réunis dans une association, Phyto-victimes, pour défendre les droits des agriculteurs intoxiqués. Ce phénomène a fait l'objet d'analyses de sociologie politique (Décosse, 2011 ; Jouzel et Prete, 2013) qui mettent en évidence son caractère inédit en soulignant qu'il s'agit de la première mobilisation politique qui porte à l'endroit des pesticides un discours critique énoncé depuis *l'intérieur* de l'agriculture conventionnelle. Si ces substances ont été abondamment dénoncées en raison de leur dangerosité pour l'environnement et la santé depuis une quinzaine d'années en France, ces dénonciations ont toujours pris naissance à l'extérieur du monde agricole (au sein des mouvances écologistes) ou bien dans ses marges (parmi les apiculteurs amateurs ou les exploitants tenants d'une agriculture « biologique » ne consommant pas d'intrants chimiques). A l'inverse, Phyto-victimes a été fondée par des agriculteurs qui sont tous ou presque issus de l'agriculture conventionnelle, et qui, pour la plupart, en font encore partie. A travers cette mobilisation, ces agriculteurs dénoncent donc les dangers d'une technologie chimique à laquelle ils ont abondamment recouru et recourent encore aujourd'hui.

Une seconde originalité de cette mobilisation n'a cependant jusqu'ici fait l'objet d'aucune analyse : Phyto-victimes constitue l'une des rares mobilisations de travailleurs *indépendants* s'estimant victimes de leurs conditions de travail. Si les salariés agricoles ne sont pas exclus de l'association, et émargent pour certains d'entre eux à son conseil d'administration, il reste que la plupart des membres fondateurs de l'association étaient des exploitants, qui y conservent aujourd'hui la plupart des fonctions à responsabilité (présidence, vice-présidence). Cette caractéristique apparaît encore plus nettement lorsqu'on compare cette mobilisation avec celles qui ont eu lieu à l'étranger sur le même thème des risques professionnels liés aux pesticides. En Californie, par exemple, le mouvement de travailleurs dénonçant la dangerosité des pesticides qui a émergé dans les années 1960 regroupait essentiellement des travailleurs salariés et migrants venus d'Amérique latine, les *campesinos* (Nash, 2004). La mobilisation française, en revanche, est l'une des premières à concerner principalement des chefs d'exploitation, dont le travail n'est pas caractérisé par une relation de subordination avec un employeur, et qui peuvent à l'inverse être eux-mêmes employeurs.

Les travaux de sciences sociales sur les luttes pour la reconnaissance des maladies professionnelles liées à des produits toxiques montrent que ces actions collectives se heurtent généralement à une série de difficultés : méconnaissance scientifique (Déplaud, 2003 ; Rosental, 2009), tension entre préservation de l'emploi et dénonciation de substances dangereuses mais profitables (Thébaud-Mony, 2007 ; Henry, 2007 ; Jouzel, 2013), désintérêt des médias vis-à-vis de ce type de cause (Henry, 2003)... Cependant ces travaux portent uniquement sur des mobilisations de travailleurs *salariés*. Or, on peut faire l'hypothèse que les difficultés que représente la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux substances toxiques est encore plus aigüe dans le cas des travailleurs indépendants. Faire

reconnaître leur statut de *victimes* de leur travail apparaît dès lors d'autant moins aisé qu'ils sont, aux yeux du code du travail, responsables de leurs propres conditions de travail et de celles de leurs éventuels salariés. Pour légitimer leur statut de victimes, les travailleurs indépendants doivent donc montrer qu'ils ne sont pas les seuls responsables de leurs troubles de santé, et pointer d'autres responsabilités que les leurs.

Le cas des exploitants agricoles cherchant à obtenir une indemnisation des maladies professionnelles liées à leur exposition aux pesticides éclaire les difficultés propres à la reconnaissance des effets du travail sur la santé des travailleurs indépendants. Le terme « indépendants » renvoie à un groupe aux contours flous (Algava, Cavalin et Célérier, 2012). L'usage du terme pour caractériser le travail agricole est particulièrement délicat. La question de l'indépendance ou de l'autonomie des « agriculteurs » par rapport à la communauté paysanne, la famille ou encore les organisations économiques est une question centrale de la sociologie rurale depuis son émergence (Hervieu et Purseigle, 2013). Elle a fait l'objet d'un investissement idéologique important de la part des organisations syndicales (Muller, 1984) et des pouvoirs publics (Rémy, 1987) à mesure même des transformations importantes des conditions d'exercice du métier d'agriculteur (Lémery, 2003). Il s'agit pour nous ici de nous appuyer sur une traduction administrative sommaire et imparfaite du terme – en le comprenant comme un synonyme de chef d'exploitation non salarié agricole¹ – pour réfléchir à la manière dont un statut professionnel s'articule à des trajectoires politiques où la question de la responsabilité et de la dépendance vis-à-vis d'acteurs tiers est centrale. Nous nous intéresserons tout particulièrement à des chefs d'exploitations en tant qu'ils sont affiliés comme non-salariés au régime de la Mutualité Sociale Agricole².

La première partie de l'article souligne les ambiguïtés du statut des exploitants agricoles au regard de la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle montre que ces travailleurs sont à la fois considérés comme une catégorie à protéger et comme une catégorie responsable des conditions de travail sur l'exploitation. La seconde partie montre comment cette ambiguïté structurelle fait obstacle à la reconnaissance des maladies professionnelles affectant les agriculteurs exposés aux pesticides. La troisième partie rend compte du travail politique réalisé par l'association Phyto-victimes pour légitimer la figure de l'exploitant victime des pesticides. Cette contribution repose sur une enquête au long cours auprès des acteurs de la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides : médecins du travail agricole, conseillers en prévention, agriculteurs victimes et leurs proches, avocats, syndicalistes...

1. A l'ombre de l'Etat providence : les exploitants de moins en moins « indépendants » ?

La mise en place, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, de politiques destinées à prévenir et à réparer les atteintes corporelles liées à l'activité professionnelle a constitué un des

1 L'analyse statistique de l'emploi agricole en France met en évidence, malgré la diversification des formes d'agriculture, la diminution importante du nombre des actifs agricoles ou encore de l'augmentation des formes de pluriactivité (Laurent, Mouriaux, Mudler, 2006) le maintien de la figure du « chef d'exploitation agricole » qui, majoritairement non salarié, peut aussi tirer une partie de ses revenus d'autres activités, salariées notamment (depuis les années 1990 les revenus non agricoles ont un poids croissant dans le revenu global des foyers d'agriculteurs et parmi eux, les salaires extérieurs en représentent une part majoritaire, voir Hervieu et Purseigle, 2013).

2 La MSA distingue trois types de cotisants : les salariés (des exploitations, des entreprises de service de la coopération agricole... rappelons qu'elle a une définition large de l' « activité agricole »), les non-salariés et les cotisants solidaires (actifs non salariés agricoles d'exploitations d'une surface très faible).

principaux creusets de l'Etat providence (Ewald, 1986 ; Viet et Ruffat, 1999). Ces politiques ont originellement visé les salariés, considérés comme une catégorie devant être spécifiquement protégée. Elles n'ont donc pas visé les travailleurs indépendants, et notamment les exploitants agricoles. Au cours de la seconde moitié du 20^e siècle, les principes de l'Etat providence ont été progressivement étendus aux catégories de travailleurs indépendants, principalement à travers la mise en place d'assurances vieillesse et maladie obligatoires. Mais les risques professionnels sont restés en dehors du champ du régime social des indépendants, qui sont considérés comme responsables de leurs conditions de travail.

A plusieurs égards, les exploitants agricoles figurent une exception parmi les travailleurs indépendants. En premier lieu, ils sont affiliés à un régime de la Sécurité sociale spécifique à l'ensemble des travailleurs du secteur agricole (exploitants, aides familiales, salariés), et non au régime des indépendants. Au sein de ce régime, ils ont longtemps été considérés comme des travailleurs indépendants, ne pouvant bénéficier d'une prise en charge automatique des accidents du travail et des maladies professionnelles. Toutefois, et c'est là une seconde originalité de cette catégorie de travailleurs indépendants, ils bénéficient d'une telle prise en charge depuis 2002. Au regard de la législation sur le travail et sur la Sécurité sociale, les exploitants agricoles apparaissent donc au premier abord comme des travailleurs de moins en moins « indépendants », dans la mesure où la prévention et la réparation des dommages corporels causés par leur travail est de plus traité comme un *droit* aligné sur celui de l'ensemble des salariés.

1.1. *L'extension des logiques assurantielles obligatoires aux exploitants*

La mise en place de politiques de prévention et de réparation des risques professionnels est indissociablement de la constitution du salariat comme un statut ouvrant des droits (Donzelot, 1984 ; Ewald, 1986). Sur le plan de la réparation, les grands principes de ces droits ont été fixés par la loi du 9 avril 1898 relative à l'indemnisation des accidents affectant les salariés sur leur lieu de travail. Jusqu'alors, ces derniers n'avaient d'autres solutions pour obtenir une réparation en cas d'accident du travail que d'attaquer en justice leur patron. L'obtention d'une indemnisation était alors conditionnée à leur capacité à démontrer la responsabilité de leur employeur (Ewald, 1986). La loi du 9 avril 1898 a à l'inverse inscrit l'indemnisation des accidents du travail dans un statut d'exception au regard du droit civil en instaurant le principe de la présomption d'origine. Elle considère les dommages corporels liés au travail comme étant imputables à la responsabilité du patron. Tout accident survenant sur le lieu de travail ouvre depuis droit à une compensation financière forfaitaire (donc non intégrale) des dommages subis par le travailleur, sans que celui-ci n'ait à démontrer que son employeur est responsable de l'accident. La rente reçue équivaut à la moitié du préjudice financier liée à l'« incapacité » consécutive à l'accident. L'employeur est donc *automatiquement présumé* responsable des accidents qui surviennent sur le lieu de travail. Mais cette responsabilité est « sans faute » (Ewald, 1986) : dès lors que le travailleur accepte la compensation forfaitaire, il renonce à poursuivre son employeur en justice. Ces principes ont été étendus à la réparation des maladies professionnelles par la loi du 25 octobre 1919. Sur le plan de la prévention, c'est notamment à travers la mise en place d'un corps d'inspecteurs du travail en 1893 et la création d'un ministère du Travail en 1906 que l'Etat a affirmé sa volonté de protéger les salariés exposés à des risques sur leur lieu de travail (Viet, 1994).

La mise en place de la Sécurité sociale au lendemain de la deuxième guerre mondiale a eu pour effet de systématiser ces politiques. Sur le plan de la réparation, elle a rendu obligatoire pour tous les employeurs le versement de cotisations permettant la prise en charge du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) sur l'entreprise. Sur le plan de la prévention, elle a imposé aux employeurs de financer la médecine du travail, destinée à assurer des missions de prévention auprès des salariés. Au lendemain de la deuxième guerre

mondiale, le secteur agricole est initialement resté en dehors de la mise en place de la Sécurité sociale. La prise en charge des risques sociaux y est restée assurée par le mutualisme et les cotisations volontaires, notamment auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA). A partir des années 1950, un régime agricole de Sécurité sociale a progressivement vu le jour, dont la gestion fut déléguée à la MSA. Cet organisme conserva alors une structure paritaire et participative, les travailleurs agricoles élisant en fonction de leur collège (exploitants ou salariés) des délégués cantonaux qui les représentent au sein de l'institution. Sous l'influence des syndicats d'exploitants majoritaires (le Centre national des jeunes agriculteurs, CNJA, et la Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles, FNSEA), fortement engagés dans la modernisation de l'agriculture française, la MSA imposa progressivement la couverture obligatoire de certains risques sociaux pour les exploitants (Manderscheid, 1991) : le risque vieillesse en 1952, le risque maladie en 1961. L'intégration d'une branche AT-MP à ce dispositif a cependant été plus longue à venir, et témoigne des singularités des exploitants agricoles parmi l'ensemble des travailleurs indépendants.

1.2. La prise en charge du risque AT-MP des exploitants

La médecine du travail agricole fut créée en 1966. Les 350 médecins du travail agricoles sont tous salariés des caisses locales ou de la caisse centrale de la MSA. Contrairement à leurs homologues du régime général, ils ne sont donc pas financés directement par les employeurs. Ces médecins assurent une mission de prévention des risques professionnels. Si cette mission vise aussi bien les exploitants que les salariés, ces derniers en ont longtemps été les principaux bénéficiaires, notamment à travers les visites médicales obligatoires. En 1972 fut introduite dans le régime agricole de la Sécurité sociale une branche AT-MP dont les bénéficiaires étaient les salariés. Conformément au principe de l'imputation automatique, cette branche était financée par les cotisations des exploitants et non des salariés. Toutefois, compte tenu de la structure particulière des entreprises agricoles, de leur taille moyenne relativement modeste et des revenus limités des chefs d'exploitations, l'Etat participa également au financement de cette branche. Ce co-financement singularise le régime agricole de la Sécurité sociale, et traduit dans les faits le positionnement ambigu de la notion de responsabilité des exploitants agricole vis-à-vis de la santé au travail des travailleurs de l'exploitation.

En somme, au regard des principes fondateurs de l'Etat providence et de la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, les exploitants agricoles constituent historiquement une catégorie ambiguë, considérée comme un groupe de travailleurs indépendants (devant à ce titre financer des prestations qui constituent un droit pour les salariés agricoles) pouvant bénéficier de certaines prestations réservées aux salariés dans le régime général (notamment les services de la médecine du travail). La réforme de la MSA en 2002 a poussé plus loin l'alignement de la protection des exploitants agricoles sur celui des salariés, sans lever cette ambiguïté. La MSA instaura alors le principe d'une couverture obligatoire du risque AT-MP pour les exploitants et les aides familiales. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des non salariés agricoles (Atexa) mise en place à cette occasion est financée uniquement par des cotisations des exploitants, dont le montant dépend (avec une faible variabilité) de la filière (et de sa dangerosité supposée), et non du niveau de rémunération.

La création d'une couverture AT-MP pour un groupe de travailleurs non salariés constitue une originalité au regard de la situation des travailleurs indépendants, puisque les victimes des atteintes corporelles liées au travail qu'il s'agit de protéger sont leurs propres patrons. Elle est également singulière au regard des dispositifs existants pour les AT-MP des travailleurs salariés, qu'ils ressortissent au régime général ou au régime agricole, qui n'ont pas à financer la branche AT-MP de leur régime de Sécurité sociale. S'ils sont des travailleurs,

éventuellement victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les exploitants sont en même temps leurs propres patrons, et c'est en tant que tel qu'ils se voient imputer la charge du financement du régime Atexa. Une autre singularité concerne le niveau d'invalidité à partir duquel peut être attribuée une rente en cas d'accident ou de maladie professionnelle : pour les salariés des régimes général et agricole, le « taux d'incapacité permanente partielle » doit être supérieur ou égal à 10 % pour l'obtention d'une telle rente. Pour les exploitants agricoles, ce taux minimal a été initialement fixé à 50 % en 2002, avant d'être ramené à 30 % en 2005. Cet écart rend compte à la fois de considérations budgétaires pragmatiques relatives à l'équilibre financier du régime Atexa mais aussi, de façon plus implicite, du statut d'exception à travers lequel sont appréhendées les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles. Si la prise en charge de ces AT-MP est devenue un droit pour cette catégorie, ce dernier apparaît néanmoins limité par comparaison avec celui dont bénéficient les salariés.

2. La difficile reconnaissance des maladies des agriculteurs exposés aux pesticides

L'ouverture aux exploitants agricoles du droit à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles a eu pour conséquence la reconnaissance de quelques dizaines de maladies liées à l'exposition aux pesticides au cours de la dernière décennie.³ Ces chiffres apparaissent modestes au regard des données épidémiologiques disponibles. Les études épidémiologiques sur le lien entre pesticides et santé des agriculteurs ne sont apparues en France que depuis une quinzaine d'années. Les données disponibles de plus longue date dans certains pays étrangers (Amérique du Nord, Europe du Nord) indiquent cependant une augmentation sensible du risque relatif pour certaines pathologies (notamment la maladie de Parkinson et les cancers du sang) pour les travailleurs agricoles exposés aux pesticides. Si les données produites par les enquêtes épidémiologiques menées en France restent limitées, elles confirment cependant certains de ces constats. Or, les chiffres de la reconnaissance des principales pathologies pour lesquelles un lien est soupçonné avec l'exposition aux pesticides restent aujourd'hui très faibles. En 2010, seuls 3 maladies de parkinson et un cancer du sang ont été reconnus comme des maladies professionnelles pour les exploitants agricoles.

La sous-reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides par l'intermédiaire du régime agricole de la Sécurité sociale n'est pas spécifique aux exploitants. Elle a déjà été documentée dans le cas de salariés agricoles (Décosse, 2011). Toutefois, certains mécanismes de sous-reconnaissance nous semblent propres au système Atexa et, plus généralement, à la mise en place de politiques de prévention et de réparation visant une catégorie de travailleurs agricoles non salariés. Ce sont ces mécanismes que nous cherchons à pointer ici, à travers l'analyse des parcours administratifs des exploitants agricoles qui ont cherché à obtenir une reconnaissance en maladie professionnelle liée à leur exposition aux pesticides. Ces parcours montrent que les ambiguïtés relatives au degré d'indépendance de cette catégorie de travailleurs expliquent en partie la sous-reconnaissance massive des maladies professionnelles affectant les exploitants exposés aux pesticides.

2.1. Protéger ou responsabiliser ? Les ambiguïtés des politiques des préventions des intoxications professionnelles liées aux pesticides

L'existence de politiques destinées à protéger les travailleurs agricoles – exploitants, aides familiales et salariés – des effets nocifs des pesticides est relativement ancienne en France, et précède de plusieurs décennies la mise en place du système Atexa. L'orientation productiviste de l'agriculture française à partir des années d'après guerre a débouché sur l'utilisation

³ Le chiffre exact apparaît difficile à établir. Au vu des données en notre possession...

massive de produits issus de la chimie de synthèse à des fins de sécurisation des récoltes et d'augmentation des rendements. La France est aujourd'hui l'un des principaux consommateurs mondiaux de pesticides. Ces substances étant par définition toxiques pour les organismes vivants (mauvaises herbes, insectes, champignons...), le contrôle de leurs effets sur les travailleurs qui y sont exposés est devenu un enjeu d'action publique, et a donné lieu à la mise en place de politiques de prévention spécifiques de la part du ministère de l'Agriculture et de la MSA. Ces politiques de prévention des risques professionnels liés aux pesticides traitent les exploitants agricoles de façon profondément ambiguë, en cherchant à la fois à les protéger des intoxications et à les en rendre responsables. Ce faisant, elles favorisent un mécanisme de sous-déclaration des maladies professionnelles qui affectent les exploitants exposés aux pesticides.

Les risques sanitaires liés à l'exposition des travailleurs agricoles – salariés ou exploitants – aux pesticides ont longtemps fait l'objet d'un contrôle essentiellement *a priori*, à travers une procédure d'autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministère de l'Agriculture. Cette autorisation suppose la réalisation préalable d'une étude d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, à l'occasion de laquelle les risques pour les travailleurs exposés sont systématiquement mesurés. L'objet de cette évaluation est de déterminer, sur la base d'essais toxicologiques réalisés par l'industriel, le niveau « acceptable » d'exposition des travailleurs agricoles, ainsi que les conditions d'usage (quantité maximale à l'hectare, préconisations relatives au port d'équipements de protection) assurant que ce niveau ne sera pas dépassé. Ce dispositif a été décrit comme une politique d'« usage contrôlé »⁴ (Décosse, 2011) des pesticides : si ceux-ci sont reconnus comme de potentielles menaces pour les travailleurs, leurs dangers sont envisagés comme des risques gérables aux moyens de valeur-seuil et d'équipements de protection.

Jusqu'aux années 1980, ce contrôle *a priori* a semblé suffisant, et les risques professionnels liés aux pesticides sont restés de enjeux marginaux pour les acteurs de terrain de la prévention des risques professionnels en milieu agricole. A partir des années 1980 et 1990, un petit nombre de médecins du travail agricoles et de conseillers en prévention de la MSA ont cependant œuvré à inscrire la problématique des intoxications professionnelles liées aux pesticides sur l'agenda de leur institution. Une première enquête par questionnaire conduite par ces acteurs en 1984 auprès de 2000 agriculteurs permit en effet de mettre en évidence le caractère massif des intoxications survenant chaque année en lien avec l'utilisation professionnelle des pesticides (Jouzel et Dedieu, 2013). Leurs actions de prévention ont d'abord essentiellement visé la protection des salariés agricoles. Depuis 2002, ils mettent cependant en place de plus en plus d'actions visant les exploitants agricoles. Ce type d'initiatives vise bien souvent à sensibiliser les agriculteurs aux « bonnes pratiques » permettant de réduire leur exposition aux pesticides et, éventuellement, celle de leurs salariés : respect des consignes de sécurité, organisation du travail. Autrement dit, ces acteurs de la prévention répliquent sur le terrain la politique d'usage contrôlé construite par le dispositif d'autorisation de mise sur le marché.

Si ces politiques de prévention visent à limiter le nombre d'intoxications professionnelles induites par les pesticides en France, elles renforcent également, de manière implicite, l'idée que les exploitants agricoles sont responsables de leurs intoxications ainsi que de celles de leurs salariés. Elles appréhendent l'exposition des exploitants aux pesticides à un choix

⁴ L'expression revêt ici un caractère polémique, tant elle renvoie implicitement à la gestion du dossier de l'amiante au cours des années 1970 à 1990 (Henry, 2007). Elle rend cependant bien compte d'une option de prévention qui, tout en reconnaissant un danger, s'efforce de le rendre acceptable par la mise en place d'un ensemble de dispositifs supposément protecteurs pour les travailleurs exposés : valeurs-limites, équipements de protection...

éclairé sur la base de considérations agronomiques et sanitaires, ces dernières prenant appui sur l'étiquetage du produit. Elles font abstraction des nombreuses contraintes qui pèsent sur les choix des exploitants en matière d'utilisation des produits phytosanitaires. Ces contraintes ont été mises en évidence par un ensemble récent de travaux. Des analyses de sociologie économique suggèrent que le recours aux pesticides est fortement contraint par l'insertion des exploitations agricoles dans des circuits de distribution, dont les cahiers des charges imposent le recours à certains traitements afin d'homogénéiser les produits (Bonnaud, Bouhsina, et Codron, 2012). Les travaux sur le conseil agronomique montrent que ce dernier, qu'il soit assuré par les coopératives, les chambres d'agriculture ou des entreprises spécialisées, n'informe les agriculteurs que de manière très imparfaite sur les dangers que les pesticides représentent pour leur santé (Aujas *et al.*, 2011). Enfin, des travaux ergonomiques et épidémiologiques ont souligné les limites des informations sur la dangerosité des produits phytosanitaires présentes sur l'étiquette. Ils soulignent notamment l'impossibilité de se protéger efficacement sur la base des préconisations relatives au « port d'équipements de protection adaptés » : ces dernières sont trop imprécises, et, surtout, ne tiennent pas compte de l'inadaptation de la majorité des équipements de protection disponibles sur le marché (Garrigou, Baldi et Dubuc, 2008).

En entretenant la fiction d'exploitants agricoles effectuant en toute indépendance leurs choix en matière de traitements phytosanitaires, les politiques de prévention des intoxications assimilent implicitement ces dernières à des erreurs de manipulation et d'un degré insuffisant de protection. En tant que chef d'exploitation, en charge de la sécurité sur le lieu de travail et de l'achat des produits sanitaires, l'exploitant se doit de respecter les consignes lui permettant de ne pas s'exposer au-delà des seuils censés garantir sa sécurité. Il lui est dès lors difficile d'apparaître à ses propres yeux comme une véritable *victime* ayant subi un tort qui lui ouvre le droit à une réparation légitime par l'intermédiaire du système AT-MP du régime agricole de la Sécurité sociale :

Il était très malade, et puis ça le mettait dans une position un peu compliquée, par rapport au fait qu'il ne se soit pas protégé. Pour lui il était responsable de sa propre maladie. Dans sa tête c'était assez compliqué, c'était... En même temps, la reconnaissance en maladie professionnelle a permis d'embaucher un salarié à temps complet, avant il était à mi-temps, et pouvoir le remplacer complètement sur l'exploitation, ça pour lui c'était important. Mais en même temps, cette reconnaissance, c'était vraiment « Je me suis empoisonné tout seul ». Lui ne s'est pas positionné en disant : « C'est la responsabilité des firmes », il s'est dit : « Merde, j'ai déconné, je ne me suis pas protégé, c'est ma faute ». (Entretien avec la veuve d'un agriculteur décédé en 2011 d'un cancer dont le caractère professionnel a été reconnu en 2006 par la MSA, juillet 2012).

Ce cadrage des intoxications décourage fortement l'entrée des agriculteurs s'estimant victimes d'une intoxication par un pesticide dans le dispositif de réparation des maladies professionnelles. Il en résulte un phénomène de sous-déclaration dont l'ampleur est difficilement mesurable, mais qui peut être documenté par le faible nombre de demandes de reconnaissance en maladies professionnelles liées aux pesticides reçues chaque année par le système Atexa. Ainsi, pour l'année 2010, seules 5 demandes de reconnaissance ont été effectuées par des exploitants auprès de la MSA pour des maladies de parkinson, et cinq autres pour des hémopathies malignes, ce qui constitue des chiffres très inférieurs à la plupart des estimations épidémiologiques disponibles.

2.2. L'Atexa : contrainte ou bénéfice ?

Pour les rares exploitants agricoles qui entrent dans une démarche de demande de

reconnaissance auprès de la MSA, celle-ci reste très difficile à obtenir. Les maladies professionnelles constituent une catégorie médico-légale dont les contours sont négociés (Déplade, 2003 ; Rosental, 2009) entre les représentants des travailleurs, des employeurs et de l'Etat. Les « partenaires sociaux » négocient notamment la création et la modification des tableaux de maladies professionnelles, qui prévoient les conditions administratives de la reconnaissance des maladies professionnelles. Les tableaux de maladies professionnelles organisent l'imputation automatique à travers trois colonnes : celle de droite, listant, de façon indicative ou limitative, l'ensemble des tâches susceptibles d'avoir exposé le travailleur à un facteur de risque donné (par exemple, une substance toxique) ; celle de gauche, comportant une liste de maladies pouvant être induites par ce facteur de risque ; et celle du centre, qui définit le délai de prise en charge, c'est-à-dire la durée maximale pouvant s'écouler entre la cessation de l'exposition et le constat médical de la maladie. Si un salarié a occupé un poste mentionné dans le tableau et contracte une maladie listée dans le tableau, il a droit, sous réserve du délai de prise en charge, à une prise en charge forfaitaire. Il n'a pas à démontrer le lien de causalité entre sa maladie et son environnement professionnel, quand bien même son hérédité ou son style de vie pourraient constituer de possibles étiologies alternatives. Avoir fumé toute sa vie n'empêche pas le travailleur ayant été exposé à l'amiante de faire reconnaître un cancer du poumon en maladie professionnelle. Mais la création de ces tableaux nécessite un rapport de force très favorable aux représentants des salariés, et leurs conditions administratives peuvent s'avérer très limitatives en pratique.

Depuis 1993 a été de plus mise en place une voie complémentaire permettant de faire reconnaître des maladies professionnelles lorsque les conditions administratives des tableaux existants ne sont pas remplies ou lorsque aucun tableau n'existe. Cependant, cette voie impose au travailleur de faire la preuve de l'existence du lien entre sa maladie et son travail devant le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Dans des cas où les données sont rares, et où le lien entre facteur de risque et maladie est caractérisé par un temps de latence important ou par une faible spécificité (comme c'est le cas pour la plupart des pathologies induites par l'exposition professionnelle aux pesticides), cette voie s'avère particulièrement hasardeuse pour le travailleur.

Dans le régime agricole de la Sécurité sociale, les discussions relatives à la reconnaissance des maladies professionnelles ont lieu au sein de la Commission supérieure des maladies professionnelles agricoles (Cosmap) du ministère de l'Agriculture. Compte tenu de la faible structuration du salariat agricole et du faible degré de représentativité des syndicats de travailleurs, le rapport de force au sein de cette instance est structurellement plutôt favorable aux exploitants et aux employeurs, et à leur principal représentant, la FNSEA. Cette dernière y occupe cependant une position ambiguë, sans équivalent dans le régime général, puisqu'elle représente les exploitants agricoles, et donc, à la fois, des travailleurs et des employeurs. Elle se montre réfractaire à la création de nouveaux tableaux, dans la mesure où l'augmentation du nombre de maladies professionnelles reconnues en agriculture, pour les salariés comme pour les exploitants, peut se traduire par une augmentation des cotisations versées par les exploitants agricoles. Ainsi, l'augmentation de la cotisation Atexa au cours des dernières années, en lien avec la réduction de 50 à 30 % du taux d'incapacité permanente partielle à partir duquel peut être versée une rente en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelles affectant un exploitant, a ainsi été à plusieurs reprises dénoncée par la FNSEA comme la conséquence d'une mauvaise gestion des Atexa dont les chefs d'exploitation ont à payer seul le prix.

Dans cette situation, la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'exposition des travailleurs agricoles est longtemps restée très limitée. Les tableaux de maladies professionnelles relatifs à ce type de pathologie sont très rares dans le régime agricole, et ils

portent uniquement sur les produits les plus notoirement dangereux (notamment l'arsenic et ses dérivés, dont le caractère cancérigène est inscrit dans le tableau 10 des maladies professionnelles du régime agricole) (Jas, 2010). Jusqu'à l'année 2012, la voie complémentaire a en pratique été la seule par laquelle pouvaient passer les demandes de reconnaissances de maladies professionnelles liées aux pesticides de la part des travailleurs agricoles, qu'ils soient exploitants ou salariés. Compte tenu de la difficulté de démontrer le lien entre exposition aux pesticides et survenue d'une pathologie au niveau individuel, cette voie s'est, la plupart du temps, avérée sans issue pour les agriculteurs en quête de reconnaissance.

Néanmoins, la conjoncture politique peut inverser ce rapport de force et contraindre la FNSEA comme le ministère à ouvrir des discussions sur la création de nouveaux tableaux. Tel a été le cas pour les tableaux liés aux pesticides. L'accumulation de données épidémiologiques ainsi que l'émergence d'une mobilisation de travailleurs agricoles victimes des pesticides a poussé le ministère de l'Agriculture à inscrire la création de nouveaux tableaux liés à ces produits à l'agenda de la Cosmap en 2010. Les négociations ouvertes sur ce sujet ont eu pour conséquence la création à l'été 2012 du tableau n° 58 relatif à la maladie de Parkinson causée par l'exposition professionnelle aux pesticides, puis l'ouverture de discussions, actuellement en cours, sur l'opportunité d'un nouveau tableau relatif aux hémopathies. A chaque fois, la FNSEA a voté contre le principe de création de ces nouveaux tableaux. Ces derniers, facilitent en théorie la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides, et notamment celles des exploitants. Les négociations qui fixent leurs contours peuvent cependant en pratique limiter l'accès à une telle reconnaissance. Dans le cas du tableau n° 58 sur la maladie de Parkinson, la négociation a abouti à la fixation d'un délai de prise en charge d'un an, qui, compte tenu du caractère inévitablement incertain du tableau clinique initial, risque fort d'être fréquemment dépassé, rendant ainsi le tableau peu opérationnel.⁵

Ainsi, si la création de l'Atexa ouvre aux exploitants le droit à une reconnaissance de leurs maladies professionnelles, l'organisation politique de ce système les place dans une position ambiguë, qui ne favorise pas la reconnaissance des maladies liées à des facteurs de risque incertain, comme l'exposition aux pesticides. Ce système considère les exploitants à la fois comme des travailleurs, susceptibles d'en bénéficier, et comme des employeurs, devant le financer. De cette ambiguïté résulte un positionnement difficile pour les instances représentatives des exploitants agricoles, au premier rang desquels la FNSEA, à la fois soucieuse de protéger les agriculteurs victimes de maladies professionnelles et de ne pas faire augmenter les cotisations qu'ils versent pour provisionner le fonds Atexa. L'Etat, représenté par le ministère de l'Agriculture, se montre lui aussi peu disposé à peser dans le sens d'une large reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides. Ces dernières illustrent donc les limites de l'extension de la législation sur les AT-MP aux exploitants agricoles.

3. L'action collective et ses contraintes

La création de l'association Phyto-victimes en 2011 répond à la volonté d'une dizaine d'agriculteurs ayant obtenu une reconnaissance en maladies professionnelles en raison de leur exposition aux pesticides de faciliter une reconnaissance plus large. Quoiqu'encore naissante et fragile, cette mobilisation collective a déjà grandement contribué à rendre visible l'enjeu

⁵ D'après nos échanges avec les acteurs, il semble que seule une poignée de cas ait été reconnus depuis la mise en place du tableau.

d'une meilleure connaissance et d'une meilleure reconnaissance des liens entre pesticides et santé des agriculteurs. Toutefois, cette entreprise de légitimation de la figure de l'exploitant agricole victime des pesticides doit s'accommoder de contraintes politiques qui la conduisent à cadrer le problème qu'elle dénonce de telle manière qu'elle contribue à renforcer la fiction d'exploitants indépendant, effectuant en toute liberté leurs choix relatifs à l'usage des pesticides.

3.1. *Introuvables relais syndicaux*

La littérature sur les mobilisations de victimes de pathologies liées à leur exposition à des substances toxiques montre que le succès de ces dernières est en partie dépendant de leur inscription dans des réseaux de sociabilité et de solidarités préalables (Calvez, 2009). L'agrégation de *cas* isolés de malades en une *cause politique* ne procède pas d'une dynamique *sui generis* portée par les victimes elles-mêmes. Pour s'assembler en un collectif, celles-ci ont besoin de mobiliser des relais préexistants. Parmi les exploitants agricoles qui ont cherché à obtenir une reconnaissance en maladie professionnelle en lien avec leur exposition aux pesticides, plusieurs ont cherché à faire valoir l'existence de cas similaires au leur, afin de légitimer leur demande. Ils ont pu notamment adresser à leurs représentants syndicaux locaux des demandes relatives à la mise en commun d'expériences d'exploitants souffrant d'une maladie chronique imputable aux pesticides. Ces demandes ont pu être relayées auprès du siège de la FNSEA à Paris, mais elles y sont toutes restées lettre morte, le syndicat ne souhaitant pas participer à la construction d'une mobilisation de travailleurs victimes des pesticides :

[*J'ai téléphoné*] à Paris, pour lui dire : « Je ne comprends pas, la FNSEA de Meurthe-et-Moselle vous a envoyé un courrier pour recenser les agriculteurs qui sont malades, où en est cette... ? », « Non, c'est bloqué ». J'ai dit : « C'est bloqué pour quoi ? », « Parce que c'est la MSA qui le fait, on ne va pas intervenir sur la MSA », « Mais la MSA ne fait rien ! », je lui dis, « C'est votre rôle ! Vous faites quoi vous alors là-dedans ?! Vous profitez aux firmes phytos ou les agriculteurs ? » Ils m'ont dit non, qu'ils ne feraient rien. (Entretien avec l'épouse d'un agriculteur ayant obtenu une reconnaissance en maladie professionnelle pour une hémopathie, décembre 2011).

Ce type d'interaction témoigne du conflit d'intérêt qui traverse la FNSEA, entre défense de la santé des exploitants agricoles et refus de faire endosser à ses adhérents le coût éventuel d'une large reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides. En l'absence de relais politiques au sein du monde agricole, les agriculteurs désireux de construire une action collective ont du s'appuyer sur d'autres soutiens, extérieurs au monde agricole. Des journalistes menant des enquêtes sur les dangers des pesticides, comme Marie-Monique Robin⁶, ou des avocats ont ainsi pu favoriser la connexion d'agriculteurs s'estimant victimes des pesticides. L'acteur ayant joué ce rôle de la façon la plus active est l'association Générations futures, qui œuvre depuis plus de dix ans à dénoncer les dangers des pesticides pour la santé et l'environnement.⁷ Cette association a apporté son concours à plusieurs

⁶ Marie-Monique Robin a entrepris à partir du milieu de la dernière décennie un travail de longue haleine dénonçant les dangers créés par les industriels de l'agro-alimentaire. Après avoir publié en 2008 un livre dénonçant spécifiquement les agissements de la firme Monsanto (Robin, 2008), elle a fait paraître en 2011 un livre critiquant plus généralement l'industrie agro-alimentaire, dans lequel elle consacre un chapitre aux travailleurs agricoles français en quête de reconnaissance pour des maladies professionnelles liées aux pesticides. En enquêtant auprès de ces travailleurs, elle a pu mettre plusieurs d'entre eux en contact.

⁷ On trouve une illustration des critiques portées par cette firme à l'endroit des pesticides dans le livre écrit en 2007 par son président, François Veillerette (Nicolino et Veillerette, 2007).

agriculteurs cherchant à obtenir une reconnaissance en maladie professionnelle en lien avec les pesticides. Elle a directement contribué à faire se rencontrer ces agriculteurs, une première fois en 2010 sur l'exploitation de l'un d'entre eux, puis une seconde fois en 2011, pour la création de l'association Phyto-victimes.

3.2. *La dénonciation des firmes et l'effacement des dépendances ordinaires*

Ces acteurs ont contribué à cadrer l'action collective des Phyto-victimes et à alimenter une rhétorique légitimant cette cause politique. Le succès des mobilisations de victimes passe classiquement par la désignation d'un tiers à qui peut être imputée la responsabilité des souffrances endurées par les victimes (Felstiner *et al.*, 1981 ; Stone, 1989). Les mobilisations de travailleurs victimes des substances toxiques sur leur lieu de travail ciblent généralement leurs critiques sur la figure du patron, coupable de négligence ou de dissimulation délibérée de la dangerosité de l'espace de travail (Rosner et Markowitz, 1994 ; Clark, 1997 ; Devinck, 2008 ; Pitti, 2009). Ainsi, dans le précédent californien de la mobilisation des *campesinos* pour la reconnaissance des risques professionnels liés aux pesticides, les critiques portées par les victimes visaient d'abord les *growers*, propriétaires terriens embauchant les travailleurs migrants et les exposant aux dangers des produits de traitement des plantes.

Une telle option rhétorique s'est avérée impraticable pour l'association Phyto-victimes, qui regroupe une minorité de travailleurs salariés avec une majorité d'exploitants propriétaires de leur terre et n'étant pas lié à un employeur par une relation contractuelle de subordination. Phyto-victimes a plutôt cherché à pointer un ensemble de responsabilités : celle de l'Etat, insuffisamment vigilant aux risques professionnels dans sa mission d'autorisation de mise sur le marché ; celle de la MSA, trop peu favorable à la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides ; celle de la FNSEA, trop faiblement mobilisée sur cette thématique. Toutefois, ces diverses critiques ont jusqu'ici été formulées de façon relativement diplomatiques, ces acteurs semblant constituer aux yeux de l'association davantage d'éventuels partenaires que de réels adversaires en vue d'une meilleure reconnaissance.

Une seule catégorie d'acteurs a en revanche fait l'objet d'attaques frontales de la part de l'association Phyto-victimes : les firmes productrices de pesticides. Cette critique a largement pris forme à l'initiative de l'association Générations futures, qui l'a déjà portée sur d'autres enjeux liés aux risques des pesticides. Elle a d'abord pris corps autour du procès intenté par Paul François, président et fondateur de l'association, à la firme américaine Monsanto (Jouzel et Prete, 2013). Intoxiqué en 2004 lors d'un traitement par un produit de cette firme, le Lasso, Paul François a attaqué Monsanto en 2007, en l'accusant d'avoir dissimulé des données relatives à la dangerosité de son produit. Cette plainte a reçu une certaine attention médiatique, et est devenue emblématique du combat des Phyto-victimes sitôt l'association créée. La victoire en première instance de Paul François en février 2012 a fait l'objet d'un abondant traitement médiatique, permettant de mettre en lumière le combat de l'association. Dans la foulée du jugement, l'association a mis en scène la dénonciation des firmes en envahissant symboliquement le stand de l'Union des industriels de la protection des plantes (UIPP), organisation regroupant les principales firmes phytosanitaires, au salon de l'agriculture de Paris en mars 2012.

Une telle orientation permet donc de légitimer la cause des Phyto-victimes. Elle leur permet également de ne pas trop fragiliser les relations qui structurent le monde professionnel agricole. En dénonçant les firmes, les Phyto-victimes évitent de soulever de façon trop visible la responsabilité d'autres acteurs : l'Etat, qui homologue les pesticides en garantissant *a priori* que leurs dangers pour les travailleurs sont contrôlables ; la MSA, qui ne reconnaît qu'*a minima* les maladies professionnelles induites par ces produits ; les coopératives, qui distribuent les pesticides sans toujours apporter les conseils nécessaires à la bonne protection

de l'utilisateur ; la FNSEA, qui a historiquement encouragé le recours à ces produits ; les exploitants eux-mêmes, en tant qu'employeurs, qui n'offrent pas toujours à leurs salariés les moyens de se protéger efficacement lorsqu'ils réalisent les traitements.

La dénonciation des firmes comme principaux responsables des malheurs des Phyto-victimes a donc une efficacité politique, mais dont la contrepartie est de laisser en partie dans l'ombre le caractère distribué des responsabilités en jeu dans l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides. Elle maintient le mythe d'exploitants agricoles indépendants, capable d'effectuer en conscience les choix pertinents en matière d'usage des produits phytosanitaires sous réserve de disposer des informations nécessaires sur la dangerosité des produits et les moyens de s'en protéger. *In fine*, cette orientation renforce le prisme de la responsabilité individuelle à travers lequel l'intoxication professionnelle aux pesticides demeure largement considérée. Elle a pour effet de légitimer toutes les opérations actuellement conduites par les autorités en vue de renforcer la formation des travailleurs agricoles effectuant les traitements et de préciser le type d'équipements de protection devant être utilisé lors des traitements. Ce faisant, et même s'il reste difficile d'anticiper les développements futurs de cette action collective, elle risque d'éluder les très nombreuses contraintes (et les très nombreuses responsabilités) qui déterminent l'exposition des travailleurs agricoles français aux pesticides.

Conclusion

Le cas des luttes sociales autour de la reconnaissance des maladies professionnelles affectant les exploitants agricoles exposés aux pesticides montre les limites des évolutions politiques récentes autour du statut de ces travailleurs indépendants. Aux yeux du droit de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ces travailleurs sont de moins en moins considérés comme des travailleurs indépendants, responsables de leurs conditions de travail et de leur propre protection, et apparaissent plutôt comme une catégorie à protéger. Mais les politiques de prévention et de réparation des intoxications que subissent les chefs d'exploitation exposés aux pesticides maintiennent de façon implicite la fiction de leur indépendance, au sens de leur liberté de choix en matière d'utilisation des pesticides. En ignorant les nombreuses contraintes économiques, cognitives et organisationnelles qui pèsent sur ces choix, ces politiques tendent à rendre les exploitants responsables des intoxications qu'ils subissent. Ce faisant, elles délégitiment le statut de victime de ces exploitants intoxiqués.

L'émergence du mouvement Phyto-victimes a permis, *a contrario*, de relégitimer la figure de l'exploitant victime des pesticides qu'il utilise. Mais l'association a du pour cela construire un argumentaire pointant la responsabilité des firmes productrices de substances phytosanitaires, en les accusant de masquer de façon délibérée la dangerosité de ces produits. Si cet argumentaire a constitué un puissant vecteur de visibilité pour cette cause politique, il tend néanmoins à accréditer l'idée que les exploitants *pourraient* se protéger efficacement en disposant des informations pertinentes. Ce faisant, il euphémise le caractère fortement contraint des choix des agriculteurs effectuant les traitements phytosanitaires et maintient la fiction d'exploitants choisissant de traiter et de s'exposer en toute indépendance.

Bibliographie

Algava, Élisabeth, Cavalin Catherine et Célérier, Sylvie (2012), « La singulière bonne santé des indépendants », *Travail et emploi*, vol. 4, n° 132, p. 5-20.

- Aujas, Philippe, Lacroix, Anne, Lemarié, Stéphane et Reau, Raymond (2011), « Réduire l'usage des pesticides. Un défi pour le conseil aux agriculteurs », *Économie rurale*, n° 324, p. 18-33.
- Bonnaud, Laure, Bouhsina, Zouhair et Codron, Jean-Marie (2012), « Le rôle du marché dans le contrôle des traitements phytosanitaires », *Terrains & travaux*, n° 20, p. 87-103.
- Calvez, Marcel (2009), « Les signalements profanes de clusters de cancers. Épidémiologie populaire et expertise en santé environnementale », *Sciences sociales et santé*, vol. 27, n° 2, p. 79-106.
- Clark, Claudia (1997), *Radium Girls : Women and Industrial Health Reform (1910-1935)*, Chapel Hill, University of North Carolina Press.
- Décosse, Frédéric (2011), *Migrations sous contrôle. Agriculture intensive et saisonniers sous contrat « OMI »*, Thèse de doctorat en sociologie, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales.
- Déplade, Marc-Olivier (2003), « Codifier les maladies professionnelles. Les usages conflictuels de l'expertise médicale », *Revue française de science politique*, vol. 53, n° 5, p. 707-735.
- Devinck, Jean-Claude (2009), « Le mouvement ouvrier et les maladies professionnelles », *Cahiers Risques collectifs et situations de crise*, n° 9, p. 33-44.
- Donzelot, Jacques (1984), *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard (coll. « L'Espace du politique »).
- Ewald, François (1986), *L'État providence*, Paris, Grasset.
- Felstiner William L. F., Abel, Richard et Sarat, Austin (1981), « The emergence and transformation of disputes : Naming, blaming, claiming », *Law and Society Review*, vol. 15, n° 3-4, p. 631-654.
- Garrigou, Alain, Baldi, Isabelle, Dubuc, Philippe (2008), « Apports de l'ergotoxicologie à l'évaluation de l'efficacité réelle des EPI devant protéger du risque phytosanitaire : de l'analyse de la contamination au processus collectif d'alerte », *Pistes*, 10 (1), 2008, <<http://www.pistes.uqam.ca/v10n1/articles/v10n1a1s.htm>>.
- Henry, Emmanuel (2003), « Du silence au scandale. Des difficultés des médias d'information à se saisir de la question de l'amiante », *Réseaux*, vol. 122, n° 6, p. 238-272.
- Henry, Emmanuel (2007), *Amiante, un scandale improbable. Sociologie d'un problème public*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Hervieu, Bertrand, Purseigle, François (2013), *Sociologie des mondes agricoles*, Paris, Armand Colin.
- Jas, Nathalie (2010), « Pesticides et santé des travailleurs agricoles en France. Questions anciennes, nouveaux enjeux », *Courrier de l'environnement de l'INRA* n° 59, p. 47-59.
- Jouzel, Jean-Noël (2013), *Des toxiques invisibles. Sociologie d'une affaire sanitaire oubliée*, Paris, Editions de l'EHESS.
- Jouzel, Jean-Noël et Dedieu, François (2013), « Rendre visible et laisser dans l'ombre. Savoir et ignorance dans les politiques de santé au travail », *Revue française de science politique*,
- Jouzel, Jean-Noël et Prete, Giovanni (2013), « De l'intoxication à l'indignation. Le long parcours d'une victime des pesticides », *Terrains et travaux*, n° 22.

- Laurent, Catherine, Mouriaux, Marie-Françoise, Mundler, Patrick (2006), « Combinaison d'activités professionnelles et multifonctionnalité de l'agriculture : une résurgence de la dimension territoriale ? », *Documents de travail du Centre d'Etude et de l'Emploi*, n°70.
- Lémery, Bruno (2003), « Les agriculteurs dans la fabrique d'une nouvelle agriculture », *Sociologie du Travail*, vol. 1, n° 45, p. 9-25.
- Manderscheid, Françoise (1991), *Une autre Sécurité sociale, la Mutualité sociale agricole*, Paris, L'Harmattan.
- Muller, Pierre (1984), *Le technocrate et le paysan : Essai sur la politique française de modernisation de l'agriculture de 1945 à nos jours*, Paris, Editions de l'Atelier.
- Nash, Linda (2004), « The fruits of ill-health : Pesticides and workers' bodies in post-World War II California », *Osiris*, vol. 19, p. 203-219.
- Nicolino, Fabrice et Veillerette, François (2007), *Pesticides : revelations sur un scandale français*, Paris, Fayard.
- Pitti, Laure (2009), « Du rôle des mouvements sociaux dans la prévention et la réparation des risques professionnels. Le cas de Penarroya, 1971-1988 », dans Catherine Omnès et Laure Pitti (eds.), *Cultures du risque au travail et pratiques de prévention au XX^e siècle. La France au regard des pays voisins*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 217-232.
- Remy, Jacques (1987), « La crise de professionnalisation en agriculture: les enjeux de la lutte pour le contrôle du titre d'agriculteur », *Sociologie du Travail*, vol. 4, n° 29, p. 415-441.
- Robin, Marie-Monique (2008), *Le monde selon Monsanto. De la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*, Paris, La découverte.
- Rosental, Paul-André (2009), « De la silicose et des ambiguïtés de la notion de "maladie professionnelle" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 1, p. 87.
- Rosner, David et Markowitz, Gerald (1994), *Deadly Dust : Silicosis and the Politics of Occupational Disease in Twentieth-Century America*, Princeton, Princeton University Press.
- Stone, Deborah (1989), « Causal stories and the formation of policy agendas », *Political Science Quarterly*, vol. 104, n° 2 (été), p. 281-300.
- Thébaud-Mony, Annie (2007), *Travailler peut nuire gravement à votre santé. Sous-traitance des risques, mise en danger d'autrui, atteinte à la dignité, violences physiques et morales, cancers professionnels*, Paris, La Découverte (coll. « Cahiers libres »).
- Viet, Vincent (1994), *Les voltigeurs de la république*, Paris, éditions du CNRS.
- Viet, Vincent et Ruffat, Michèle (1999), *Le choix de la prévention*, Paris, Economica.